

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-01 Portant réduction de circulation sur une seule voie avec alternat

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée le 03 janvier 2023, par Monsieur Yannick NAVET représentant la société ARCADES Solutions sise 1B Chemin des creux 25870 LES AUXONS et concernant les travaux de mise en sécurité après sinistre de l'immeuble sis 16 rue Léon CLERC, en agglomération ;*

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en sécurité après sinistre de l'immeuble sis 16 rue Léon CLERC, en agglomération, effectués par la Société ARCADES Solutions sise 1B Chemin des creux 25870 LES AUXONS, représentée par Monsieur Yannick NAVET, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 03 janvier 2023 et jusqu'au 10 janvier 2023 inclus, la circulation sur la RD297 – Rue Léon CLERC, au droit de l'immeuble 16 Rue Léon CLERC, dans l'agglomération de Villards-d'Héria, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de mise en sécurité après sinistre de l'immeuble.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société ARCADES Solutions, demanderesse.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Villards-d'Héria.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 03 janvier 2023

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la publication le 03 janvier 2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire,
Jean-Robert BONDIER